

Droit international privé-examen de TD n° 1

La famille de Jean Profite revient exténuée de ses vacances.

Elle avait réservé deux vols auprès de la société Air French (société dont le siège est à Paris ; réservation unique), l'un d'Ibiza (Espagne) à Palma de Majorque (Espagne) et l'autre de Palma de Majorque jusqu'à Paris. Air fun, société dont le siège est à Barcelone, a assuré le premier vol jusqu'à l'aéroport de correspondance, soit d'Ibiza à Palma. Le second vol a été assuré par Air French de Palma à Paris. Jean Profite et sa famille sont arrivés en retard à Palma car le vol assuré par Air fun était en retard. Ils ont de ce fait manqué leur second vol de Palma à Paris. Ils ont dû attendre le lendemain pour prendre leur vol en direction de Paris. Ils ont cédé leurs droits à agir pour demander l'indemnisation de leur préjudice à une société spécialisée en ce domaine, la société Airindem, société dont le siège social est à Paris. Celle-ci a agi devant le Tribunal d'instance de Paris contre la société Air Fun. A juste titre ?

- **Éléments d'extranéité**
Hypotechny ou Owusu
Les éléments d'extranéité sont tous dans des Etats membres de l'UE.
Primauté du droit de l'UE (CJCE, Costa c/ Enel, 1964)
- La question posée est relative à la compétence internationale (conflits de juridictions). Il convient de s'interroger sur l'existence de sources de l'UE pour juger de la question posée.

Certes, la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999 a été approuvée par l'UE (Décision du Conseil du 5 avril 2001 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) et qui est entrée en vigueur le 28 juin 2004 dans les Etats membres de l'UE.

Selon son article 1 §1 « La présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien ». En vertu de son article 19 al. 1: « Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises ». La convention pourrait donc s'appliquer a priori au cas d'espèce.

Son article 33 § 1 dispose que : « L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'un des États parties, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination. »

Au sens de la présente convention, l'expression transport international s'entend de tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties, soit sur le territoire d'un seul Etat partie si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas un Etat partie. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'un seul Etat partie n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention.

L'article 1 § 3 précise que « Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer pour l'application de la présente convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat. En vertu de cette

convention, la société Airindem pourrait a priori agir soit devant le tribunal espagnol où est domiciliée Air Fun, soit devant le tribunal français en tant que lieu de destination.

Par ailleurs, il a été jugé que « le droit dont le demandeur au principal se prévaut en l'occurrence, qui est tiré de l'article 7 du règlement n° 261/2004, constitue un droit à indemnisation forfaitaire et uniformisée du passager, à la suite de l'annulation d'un vol, droit qui est indépendant de la réparation du dommage dans le cadre de l'article 19 de la convention de Montréal (voir arrêt du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04, Rec. p. I-403, points 43 à 46). Les droits fondés respectivement sur lesdites dispositions du règlement n° 261/2004 et de la convention de Montréal relèvent ainsi de cadres réglementaires différents. Il s'ensuit que la demande au principal ayant été introduite sur le fondement du seul règlement n° 261/2004, elle doit être examinée au regard du règlement n° 44/2001 » (CJCE, 9 juill. 2009, Peter Rehder contre Air Baltic Corporation, C-204/08).

Il est vraisemblable que la société Airindem soit cessionnaire des droits de Jean sur le fondement du règlement n° 261/2004, ce qui rend dès lors le règlement pleinement applicable.

➤ **NB : La Convention de Montréal n'a pas été étudiée. En conséquence, elle n'est pas prise en compte dans le corrigé.**

- Il faut donc envisager le R. 1215/2012 du 15 décembre 2012 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale dont l'article 1 § 1 dispose qu'il s'applique en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction mais qu'il ne recouvre pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).

Or, il s'agit bien ici au départ d'un litige civil entre Jean Profite et la compagnie aérienne Air Fun puisqu'il entend demander réparation du préjudice qu'il a subi à cette société. La nature du litige demeure inchangée après la cession de ses droits à la société Airindem.

Il faut ajouter qu'aucune des exclusions énumérées dans l'article 1 § 2 n'est ici applicable.

- Le Règlement est-il applicable dans le temps ? L'article 66 § 1 dispose que « Le présent règlement n'est applicable qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015...», date d'application du règlement en vertu de l'article 81. En 2019, le Règlement est bien applicable et l'action vient d'être intentée.
- Existe-t-il, en application de l'article 67, des "dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes" ? A notre connaissance, non.
- Par ailleurs, aucune convention internationale, bilatérale ou multilatérale, n'est à notre connaissance envisageable que ce soit au titre de l'article 71§1 qui dispose que : " Le présent Règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions" ou de l'article 73§ 3 selon lequel : « Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux conclus entre un État tiers et un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) no 44/2001 qui portent sur des matières régies par le présent règlement ».

- Applicable, le Règlement admet des compétences exclusives, sans considération de domicile (art. 24). L'examen de ces différentes compétences montre qu'aucune ne concerne le contrat d'agence commerciale.
- Par ailleurs, l'article 25 prévoit la possibilité d'une attribution de compétence. Les parties n'ont pas usé d'une telle possibilité.
- L'on pourrait encore s'interroger sur la mise en œuvre des règles de compétence protectrice prévues aux articles 10 et s. qui concernent les contrats d'assurance (art. 10), ce qui n'est pas le cas ici puisque les relations entre les parties au litige ne relèvent pas de tels contrats, ou encore les contrats individuels de travail (art. 20), ce qui n'est pas non plus le cas ici puisqu'il n'y a eu aucune relation d'employeur à travailleur entre Jean Profite et les sociétés de transport.
- Dernière compétence protectrice, celle prévue par la section 4 du règlement en matière de contrats conclus par les consommateurs. Aux termes de l'article 17 § 1 : « En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6 et de l'article 7, point 5) ».
- L'article 6 vise l'hypothèse d'un défendeur situé sur un Etat tiers à l'UE, ce qui n'est pas le cas ici puisque la compagnie Air Fun a son siège en Espagne, EM de l'UE. Quant à l'article 7 5), il offre une option de compétence pour contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ce qui n'est pas non plus le cas ici.
- Mais s'agit-il d'un contrat de consommation au sens de l'article 17 ? Selon cet article : « 1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section... ».
- La notion de consommateur est une notion autonome (voir, notamment, arrêts du 21 juin 1978, Bertrand, C- 150/77, Rec. p. 1431, points 14 à 16 et 19, et du 19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton, C-89/91, Rec. p. I-139, point 13).
- La Cour de Justice considère que ce régime particulier de protection vise uniquement les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité professionnelle, actuelle ou future (CJCE 3 juill. 1997, C-269/95, Francesco Benincasa et Dentalkit Srl ; (CJCE, 14 mars 2013, C-419/11, Česká spořitelna a.s. contre Gerald Feichter). Cela est bien le cas en l'espèce puisque Jean Profite a voyagé avec sa famille pour prendre des vacances.
- S'agit-il d'une matière contractuelle ? La Cour de justice y voit une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant principalement au système et aux objectifs (de la convention) du Règlement. Elle la définit comme une situation dans laquelle il existe un engagement librement assumé (ou une obligation librement assumée) d'une partie envers une autre (17 juin 1992, Handte, C 26/91, Rec. p. I-3967, point 10, et du 5 février 2004, Frahuil, C 265/02, Rec. p. I-1543, point 22). (CJUE, 17 octobre 2013, C 519/12, OTP Bank Nyilvánosan Működő Részvénytársaság

contre Hochtief Solution AG ; CJCE 17 septembre 2002, Tacconi, C-334/00, Rec. p. I-7357, points 22).

- En l'espèce, il existait bien un lien contractuel librement assumé entre Jean Profite et la compagnie aérienne Air French. Il s'agit donc bien d'une matière contractuelle au sens du Règlement. En revanche, Jean n'a pas conclu de contrat avec Air Fun, ce qui pourrait conduire à douter de la possibilité d'appliquer ces dispositions protectrices (voir supra sur ce point).
- Mais encore faut-il que le contrat entre dans l'une des catégories visées par l'article 17. Or, selon le § 3 de cet article, « la présente section ne s'applique pas aux contrats de transport autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement ». Or, il s'agit bien ici d'un contrat de transport qui ne combine nullement transport et hébergement. En conséquence, l'on ne saurait appliquer les dispositions relatives aux consommateurs.
- En outre, il convient de signaler que la société Airindem ne pourrait agir sur ce fondement dès lors que la Cour de Justice réserve le bénéfice de ces dispositions aux personnes protégées. La Cour a déjà relevé que le régime particulier institué aux articles 15 et suivants du règlement no 44/2001 étant inspiré par le souci de protéger le consommateur en tant que partie au contrat réputée économiquement plus faible et juridiquement moins expérimentée que son cocontractant, le consommateur n'est protégé qu'en tant qu'il est personnellement demandeur ou défendeur dans une procédure. Dès lors, le demandeur qui n'est pas lui-même partie au contrat de consommation en cause ne saurait bénéficier du for du consommateur (voir, en ce sens, arrêt du 19 janvier 1993, Shearson Lehman Hutton, C-89/91, EU:C:1993:15, points 18, 23 et 24) (Maximilian Schrems contre Facebook Ireland Limited, 25 janvier 2018, C-498/16). Seuls Jean Profite et sa famille pourraient prétendre à l'application de ces dispositions. La société Airindem ne saurait donc bénéficier des dispositions protectrices.
- Conformément à l'article 4 §1 : “ Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre”.

L'article 63 précise que « 1. Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé: a) leur siège statutaire; b) leur administration centrale; ou c) leur principal établissement ».

En conséquence, Jean aurait dû agir devant le tribunal du siège de la société Air Fun, soit en Espagne car cette société a son siège à Barcelone.

- Mais selon l'article 5 § 1 : “ Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre”.
- Il convient dès lors d'envisager l'application de l'article 7 du Règlement qui dispose : « Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée, dans un autre État membre: 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande; b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;
- c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas».

- Est-on en présence d'une matière contractuelle ? La Cour de justice y voit une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant principalement au système et aux objectifs (de la convention) du Règlement (CJUE, 25 février 2010, Car Trim GmbH, C-381/08 ; 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C 533/07).
- La Cour juge qu'un lien contractuel librement assumé (une obligation) doit être établi entre les parties au contrat (CJUE, 25 février 2010, Car Trim GmbH, C-381/08 ; 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C 533/07)
- En l'espèce, il existe bien un lien contractuel librement assumé entre Jean Profite et la compagnie aérienne Air French. Il s'agit donc bien d'une matière contractuelle au sens du Règlement.
- Mais comme cela a été relevé précédemment, Jean Profite n'a pas conclu de contrat avec la société Air Fun. Toutefois, la Cour de Justice met l'accent sur l'obligation librement assumée et non sur le contrat au sens strict. Or, Air Fun a bien accepté de transporter la famille Profite d'Ibiza à Majorque. La Cour a jugé que l'article 5, point 1, sous a), du règlement no 44/2001 doit être interprété en ce sens que la notion de « matière contractuelle », au sens de cette disposition, couvre l'action des passagers aériens en indemnisation pour le retard important d'un vol avec correspondance, dirigée sur le fondement du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, contre un transporteur aérien effectif qui n'est pas le cocontractant du passager concerné ((CJUE, 7 mars 2018 flightright GmbH contre Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA, Roland Becker contre Hainan Airlines Co. Ltd et Mohamed Barkan e.a. contre Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA, C-274/16, C-447/16 et C-448/16).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la notion de « matière contractuelle » doit être interprétée de manière autonome en vue d'assurer l'application uniforme de celle-ci dans tous les États membres (voir, en ce sens, arrêts du 17 juin 1992, Handte, C-26/91, EU:C:1992:268, point 10, et du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 37).

59 À cet égard, la Cour a notamment jugé qu'il y a lieu de considérer comme relevant de la matière contractuelle toutes les obligations qui trouvent leur source dans le contrat dont l'inexécution est invoquée à l'appui de l'action du demandeur (arrêt du 15 juin 2017, Kareda, C-249/16, EU:C:2017:472, point 30 et jurisprudence citée).

60 La Cour a précisé également que, même si l'application de la règle de compétence spéciale prévue en matière contractuelle n'exige pas la conclusion d'un contrat entre deux personnes, elle présuppose, néanmoins, l'existence d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur (voir, en ce sens, arrêts du 5 février 2004, Frahuil, C-265/02, EU:C:2004:77, points 24 à 26 ; du 20 janvier 2005, Engler C-27/02, EU:C:2005:33, points 50 et 51, ainsi que du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13, EU:C:2015:37, point 39).

61 Il s'ensuit, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 54 de ses conclusions, que la règle de compétence spéciale en matière contractuelle, prévue à l'article 5, point 1, sous a), du règlement no 44/2001 et à l'article 7, point 1, sous a), du règlement no 1215/2012, repose sur la cause de l'action et non pas sur l'identité des parties (voir, en ce sens, arrêt du 15 juin 2017, Kareda, C-249/16, EU:C:2017:472, points 31 et 33).

62 À cet égard, l'article 3, paragraphe 5, seconde phrase, du règlement no 261/2004 précise que, lorsqu'un transporteur aérien effectif qui n'a pas conclu de contrat avec le passager remplit des obligations découlant de ce règlement, il est réputé agir au nom de la personne qui a conclu le contrat avec le passager concerné.

63 Ainsi, ce transporteur doit être considéré comme remplissant des obligations librement consenties à l'égard du cocontractant des passagers concernés. Ces obligations trouvent leur source dans le contrat de transport aérien.

64 Par conséquent, dans des circonstances telles que celles en cause dans les affaires au principal, une demande d'indemnisation pour le retard important d'un vol effectué par un transporteur aérien effectif tel qu'Air Nostrum, qui n'est pas le cocontractant des passagers concernés, doit être considérée comme étant introduite en matière de contrats de transport aérien conclus entre ces passagers et, respectivement, Air Berlin et Iberia.

- En conséquence, il y a lieu d'admettre que la Famille Profite a bien entretenu des relations de nature contractuelle avec la société Air Fun.
- Il convient ensuite de s'interroger sur le "lieu où l'obligation qui sert de base à la demande doit être exécutée". Conformément à l'article 5 1° b) : « aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base la demande est:
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis; »
- Conformément au point c), il convient de vérifier en premier lieu si le point b) s'applique. Ce point est relatif aux prestations de services et ventes de marchandises, notions également autonomes.
- S'agit-il d'un contrat de vente ou de fourniture de services ? Il faut pour répondre à cette question déterminer l'obligation caractéristique du contrat en cause (v. sur la définition : CJUE, 25 février 2010, Car Trim GmbH, C-381/08 ; 23 avril 2009, Falco Privatstiftung et Rabitsch, C 533/07).
- Un contrat dont l'obligation caractéristique est la livraison d'un bien sera qualifié de «vente de marchandises» tandis qu'un contrat dont l'obligation caractéristique est une prestation de services sera qualifié de «fourniture de services». Le contrat de transport par avion ne consiste pas en un accord sur le prix et sur une chose qui doit être livré. Ce n'est donc pas un contrat de vente de marchandises (Ibid).
- S'agit-il en l'espèce d'un contrat de fourniture de services ? La CJUE a considéré que "La notion de services implique, pour le moins, que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération" (23 avril 2009, Falco Privatstiftung et

Rabitsch, C 533/07 ; CJUE, 11 mars 2010, C-19/09, Wood Floor Solutions Andreas Domberger GmbH c/ Silva Trade SA, point 34 ; CJCE, 9 juill. 2009, Peter Rehder contre Air Baltic Corporation, C-204/08).

- En l'espèce, la compagnie aérienne Air Fun a transporté la famille Profite d'Ibiza (Espagne) à Palma de Majorque (Espagne).
- En contrepartie, Jean Profite a payé les billets d'avion. Il s'agit donc bien d'une prestation effectuée en contrepartie d'une rémunération et donc d'une fourniture de services
- Quant au lieu de la prestation de services, l'on peut hésiter car si le contrat conclu par Jean avec la société Air French prévoyait un transport d'Ibiza à Paris, la société Air Fun ne devait transporter Jean Profite et sa famille qu'à Palma.
- La CJUE a décidé que « L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de transport aérien de personnes d'un État membre à destination d'un autre État membre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat de transport et sur le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat. » (CJCE, 9 juill. 2009, Peter Rehder contre Air Baltic Corporation, C-204/08).
- Mais ici, si le contrat a bien été conclu entre des personnes situées dans différents Etats membres, Espagne et France, la société Air French n'était pas le transporteur effectif sur le premier vol. C'était Air Fun.
- Doit-on dès lors en déduire que la société Air Fun ne pouvait être assignée que devant une juridiction espagnole, puisque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport effectué par cette compagnie est situé en Espagne ?
- Y-a-t-il au demeurant une situation internationale dans ce cas puisque la société Espagnole a transporté les passagers seulement en Espagne ? Oui, au-delà du fait que Jean et sa famille sont domiciliées en France et la société Air Fun en Espagne, la Cour de Justice prend en compte la situation globale pour apprécier l'internationalité du litige dans un tel cas (CJUE, Maletic c/ Lastminute.com et Tui Österreich, 14 nov, 2013, C-478/12).
- La cour de justice a considéré dans un tel cas que l'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement no 44/2001 et l'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas d'un vol avec correspondance, constitue le « lieu d'exécution » de ce vol, au sens de ces dispositions, le lieu d'arrivée du second vol, lorsque le transport sur les deux vols est effectué par deux transporteurs aériens différents et que le recours en indemnisation pour le retard important de ce vol avec correspondance en vertu du règlement no 261/2004 est fondé sur un incident ayant eu lieu sur le premier desdits vols, effectué par le transporteur aérien qui n'est pas le cocontractant des passagers concernés. L'action pouvait donc être engagée devant les juridictions françaises (Ibid).

- En conséquence, la société Airindem à qui Jean Profite et sa famille ont cédé leurs droits pouvait donc bien agir devant une juridiction française.